



Arrêt

**n° 151.299 du 27 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 10 octobre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre auprès du Bourgmestre de la ville de Liège. Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [L.] déclare être arrivé en Belgique fin 2005, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9t)is. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, ses sœurs en l'occurrence, comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans sa demande, Monsieur [L.] invoque particulièrement le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 à savoir « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ». Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009 et la Loi du 3 juillet 1978 et portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, en son Article 1er ,§ 1er, 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1", soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988." L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).

Or, une de ces mentions ne figure pas sur le contrat fourni par le requérant : aucun montant de salaire n'est apposé sur le document, ne permettant pas de nous assurer qu'il atteint le salaire minimum garanti exigé par le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Pour prétendre à une régularisation sur base du point 2.8B, l'intéressé devait fournir un contrat conforme à l'AR susmentionné. Dès lors, quelle que soit la qualité de la longueur de séjour (depuis fin 2005) et de l'intégration (témoignages de particuliers en faveur du requérant, maîtrise de la langue française, volonté de travailler), cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé ne

possède ni passeport national ni visa en cours de validité et se trouve donc en illégalité sur le territoire belge.»

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *« erga omnes »* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et ce, principalement parce que les conditions prévues par le point 2.8. B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir *« les mentions et dispositions devant figurer dans le contrat de travail pour travailleur étranger »* ne sont pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

Les parties s'en sont remises à l'appréciation du Conseil.

Quant aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ils ne font que confirmer une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 10 octobre 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 15 novembre 2011, est annulé

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, Greffier Assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT